



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 70

(2005, chapitre 1)

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 30 mars 2004 afin
d'introduire des mesures de soutien aux
familles ainsi qu'à certains autres
énoncés budgétaires**

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 3 décembre 2004

Adopté le 15 mars 2005

Sanctionné le 17 mars 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin d'introduire les mesures de soutien aux familles annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2004 et de donner suite à certaines autres mesures annoncées dans les bulletins d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-5 du 12 mai 2004 et 2004-6 du 30 juin 2004 publiés par le ministère des Finances. Il donne également suite, de manière accessoire, au discours sur le budget du 12 juin 2003.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'instaurer des mesures de contrôle à l'égard du tabac brut.

Il modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures concernant notamment :

1° le remplacement des prestations familiales, des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, de la réduction d'impôt à l'égard des familles et du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT) par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ;

2° l'introduction d'un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

3° l'abolition du régime d'imposition simplifié ;

4° l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée ;

6° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir la hausse du taux de certaines pénalités et l'assujettissement des mandataires et des organismes de l'État au paiement des intérêts et des pénalités prévus par les dispositions d'une loi fiscale ou de l'un de ses règlements.

Il modifie la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de mettre en oeuvre les mesures permettant la simplification de la taxation des boissons alcooliques.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec principalement afin d'introduire ou de modifier diverses mesures concernant notamment :

1° la simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance ;

2° la détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement ;

3° l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental ;

4° l'exonération des services municipaux de transport.

Il modifie également la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-22 (L.C., 2001, chapitre 17), sanctionné le 14 juin 2001, par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 2003, chapitre 15), sanctionné le 19 juin 2003, et par le projet de loi fédéral C-48 (L.C., 2003, chapitre 28), sanctionné le 7 novembre 2003. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 et dans le bulletin d'information 2002-8 du 11 juillet 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° les changements apportés à la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme ;

2° l'ajout de dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux ;

3° les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée ;

4° les dispositions applicables au roulement des gains en capital relatifs aux actions admissibles de petites entreprises ;

5° les règles concernant la valeur du droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un employé ;

6° les règles sur les abris fiscaux afin d'en étendre l'application aux arrangements annoncés comme donnant droit à des crédits d'impôt;

7° le remplacement, à compter de 2007, de la déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources naturelles par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter une modification semblable à celle qui a été apportée à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (L.C., 2004, chapitre 22), sanctionné le 13 mai 2004. Cette modification porte le délai de prescription applicable au recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale de cinq à dix ans.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1).

Projet de loi n° 70

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. 1. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

3. L'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est abrogé.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** La présente sous-section ne s'applique pas pour une année d'imposition à une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** L'article 64 ne s'applique ni à l'égard d'un salaire versé par une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le moment du versement en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ni à l'égard d'un salaire versé par une société de personnes dont un membre est une telle société exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

6. L'article 17 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

7. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

8. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

9. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « entreposeur », des mots « ou du tabac brut » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la définition suivante :

«établissement»: tout endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut ainsi que tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac mais ne comprend pas un distributeur automatique;»;

3° par l'insertion, dans la définition de l'expression «importateur» et après le mot «tabac», des mots «ou du tabac brut»;

4° par le remplacement de la définition de l'expression «tabac» par la définition suivante:

«tabac»: le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser, mais ne comprend pas le tabac brut;»;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «tabac», de la définition suivante:

«tabac brut»: les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac;»;

6° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «transporteur», des mots «ou du tabac brut»;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression «vente en détail» et après le mot «feuilles», des mots «ou de tabac brut».

10. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers et, si cette demande est relative à un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, indiquer si un tel établissement sera exploité à l'égard du tabac brut;».

11. L'article 6.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «tabac», des mots «ou de tabac brut».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.0.1.** Nul ne peut vendre ou livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus à l'article 6.».

13. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**7.9.** Toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture,

conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Elle doit conserver ce manifeste ou lettre de voiture ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé à ce transport. ».

14. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** L'entreposeur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

Il peut être tenu sur demande du ministre de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre. ».

15. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « en feuilles ».

16. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.3.** Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac brut ou des paquets de tabac s'y trouvent, exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne qui en a la responsabilité qu'il remette pour examen, le cas échéant, le manifeste ou lettre de voiture prévu à l'article 7.9 et la copie du permis prévue à l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés. ».

17. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac, un véhicule ou un distributeur automatique sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente du tabac brut, de ces paquets, de ce véhicule ou de ce distributeur automatique aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, ces paquets, ce véhicule ou ce distributeur automatique. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

18. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «2 000 \$ ou», de «, le cas échéant,» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «7», de «, 7.0.1».

19. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation du tabac brut ou des paquets de tabac saisis en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 lorsque l'illégalité de la possession de ce tabac brut ou de ces paquets de tabac en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2, du dépôt visé à l'article 13.4.3 ou du produit visé à l'article 13.5.» ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 est ordonnée, le juge peut, à la demande du ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 au profit d'organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » par le suivant :

« *d*) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :

i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :

1° soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

2° soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

ii. il est de type communément appelé camionnette et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois :

1° visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 42, à l'égard d'un des occupants du véhicule ;

2° situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « intangible » et « intangibles », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation intangible », du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant d'immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie admise des immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de crédit », des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

21. 1. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

22. 1. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

23. 1. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les subdivisions d'un édifice ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage, ou en vue d'un partage, et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires de l'édifice ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

24. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b* » par « au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

25. L'article 21.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

26. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

27. 1. L'article 21.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.22.** Lorsque, en l'absence du présent article, deux sociétés seraient associées entre elles dans une année d'imposition en raison de leur contrôle par le même fiduciaire, le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que ce contrôle n'a pas été acquis par suite de la création d'une ou de plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou de plusieurs successions par le même particulier ou par des particuliers ayant un lien de dépendance entre eux et que la fiducie ou la succession, en vertu de laquelle le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chaque société, n'a débuté qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

28. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**41.0.1.** Pour l'application de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé «le nombre total de jours de disponibilité» dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés «l'employeur» dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

2° la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci;

ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*;

b) la lettre *B* représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

29. L'article 87 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *w*, du suivant:

«*w*.1) lorsque l'année se termine après le 31 décembre 2006, tout montant, autre qu'un montant inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qu'il reçoit dans l'année, y compris sous forme de déduction de l'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation, à l'égard d'un montant à recevoir à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, relativement soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien, soit à la production au Canada provenant d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, sauf que, lorsque l'année comprend le 31 décembre 2006:

i. d'une part, le présent paragraphe doit se lire en y insérant, dans la partie qui précède le présent sous-paragraphe et avant «tout montant, autre qu'un montant», «la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de»;

ii. d'autre part, il ne faut pas tenir compte du présent paragraphe pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *z.4* ou de l'un des articles 145 et 360;»;

2° par le remplacement du paragraphe *z.4* par le suivant:

«*z.4*) lorsque l'année commence avant le 1^{er} janvier 2007, 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement, sauf que, lorsque l'année comprend cette date, ce pourcentage doit être remplacé par celui obtenu en multipliant 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année;».

30. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui devient à recevoir dans l'année par une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz, la ressource minérale et le gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux visés à ce paragraphe doivent être des biens situés au Canada à l'égard desquels le contribuable a un intérêt. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, ce premier alinéa, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

31. 1. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** L'article 89 ne s'applique pas à un montant visé au paragraphe 1 de l'article 144, à un impôt ou à une taxe pour la partie que l'on peut

raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal ou scolaire, ni à un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

32. 1. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) « produit de l'aliénation » d'un bien comprend les montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *vii* par le suivant :

« *vii.* le montant de la réduction de la dette d'un contribuable envers un créancier hypothécaire par suite de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause de l'acte d'hypothèque, et tout montant reçu par le contribuable à même le produit d'une telle vente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

33. 1. L'article 93.3.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 53 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

34. 1. L'article 101.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou liquidateur de succession » par « , le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « ou le liquidateur de succession » par « , le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

35. L'article 101.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporel» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels».

36. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot «INTANGIBLES» par le mot «INCORPORELS».

37. L'article 105.2.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

38. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

39. L'article 105.4 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

40. 1. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1 ;

— la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «tangibles» et «intangibles» par, respectivement, les mots «corporels» et «incorporels» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

41. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2° par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

42. L'article 106.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*.

43. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

44. 1. L'article 106.4 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, après les mots «derived from a», de «hypothec,».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

45. L'article 106.5 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

46. L'article 106.6 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

47. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

48. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

49. L'article 107.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

50. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

51. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «dette obligataire admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

52. 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «dette obligataire admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

53. 1. L'article 122 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

54. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

55. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

56. 1. L'article 133.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

57. L'article 142.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

58. L'article 142.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

59. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui est payé ou à payer dans l'année à une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *iv*. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «taxe pour la partie qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt ou taxe municipale» par les mots «à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 comprend le 1^{er} janvier 2007, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

60. 1. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

61. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**145.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant «2007, le» par «2007, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, du». ».

62. 1. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots «une créance garantie par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

63. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe a, du mot «tangible» par le mot «corporeal».

64. 1. L'article 158.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

65. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

66. L'article 161 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

67. 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « est attesté par l'assureur, de la manière et dans le délai prescrits, comme étant, à la fois » par « est, après confirmation par l'assureur au moyen du formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter à la fois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

68. 1. L'article 175.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

69. 1. L'article 175.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

70. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

71. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

72. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *d*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

73. L'article 227 de cette loi est abrogé.

74. 1. L'article 231.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

75. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

76. 1. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

77. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a*, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

78. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « d'un titre garanti par une hypothèque » par les mots « d'une créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

79. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

80. 1. L'article 250.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

81. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

82. 1. L'article 280.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année ; » ;

2° par la suppression de la définition des expressions « coût admissible », « partie admissible d'un gain en capital » et « partie admissible du produit de l'aliénation » prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression « réduction du prix de base rajusté » prévue au premier alinéa par la suivante :

« $D \times (E/F)$ » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues aux définitions des expressions « montant de report autorisé » et « réduction du prix de base rajusté » prévues au premier alinéa : » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« i. le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;

« *b*) la lettre B représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

« *c*) la lettre C représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ; » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

« *e*) la lettre E représente le coût, pour le particulier, de l'action de remplacement ;

« *f*) la lettre F représente le coût, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible. » ;

7° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 février 2003.

83. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa ;

— le paragraphe *a* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa.

84. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *k.2* à *k.5* par les suivants :

« *k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), lorsque le contribuable a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'il a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990, soit d'une loi prescrite d'une autre province ;

« *k.3*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ;

« *k.4*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

« *k.5*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe *k.5* de l'article 311 de cette loi auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le

paragraphe *k.2* de l'article 311 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;».

85. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d.4* et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d.4* et *e* dans le calcul du revenu du contribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

86. L'article 313.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

87. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

«*d.4*) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision, en vertu de l'article 1029.8.61.39, ou la contestation, en vertu de l'article 1029.8.61.41, d'une décision de la Régie des rentes du Québec ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

88. 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « *a* et *b* de l'article 336.0.5 » par « *a* à *b* du premier alinéa de l'article 336.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

89. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire;»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

90. L'article 336.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «*tangible*» par le mot «*corporeal*».

91. 1. L'article 350.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa est remplie, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

92. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de «*et c*» par «*, c et c.2*»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de «*et c de cet article*» par «*, c et c.2 de cet article*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2002 conformément à une entente portant sur des actions accréditatives conclue après le 26 juillet 2002.

93. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**359.17.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile :

a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont remplies :

i. des frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, engagés par la société de personnes ;

ii. ces frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par la société au cours de l'année civile ;

iii. une partie de ces frais est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque de l'année civile ;

b) ne pas avoir entre elles un lien de dépendance, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

94. 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f)* un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit ou d'un intérêt acquis après le 20 décembre 2002.

95. 1. L'article 396 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

«*c.2)* la partie de frais que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant permis à un contribuable de gagner un revenu si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs des frais décrits au paragraphe *c* de l'article 395 engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine du contribuable dans la ressource minérale visée à ce paragraphe *c* ;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine visée à ce paragraphe *c.1* ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 juin 2003.

96. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense faite dans une année d'imposition antérieure qui est soit une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, soit une dépense minière préparatoire, au sens de ce paragraphe 9 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

97. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *b*, *d.1* et *e*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

98. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, à payer à

Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée au présent paragraphe, auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

99. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 752.0.11 à 752.0.13.3 et 1029.8.67 à 1029.8.81 » par « et 752.0.11 à 752.0.13.3 et des sections II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 421.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 » par « II.12 et II.13 ».

100. 1. Les articles 425 et 426 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **425.** L'aliénation ou l'acquisition par un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, d'un bien qui est du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, des métaux ou des minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation est faite en faveur d'une personne visée à l'article 90 à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

b) l'acquisition est faite d'une personne visée à l'article 90 pour un montant supérieur à cette juste valeur marchande.

« **426.** Pour l'application de l'article 425, la juste valeur marchande d'un bien visé à cet article est :

a) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 90, réputée égale, au moment de l'aliénation, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'excédent de la moyenne des

produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent à recevoir par cette personne, dans le mois qui comprend le moment de l'aliénation, d'une personne qui n'est pas visée à l'article 90, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement, mais non le coût d'acquisition, engagées par cette personne visée à l'article 90 à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité ;

ii. le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant devenu à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de l'unité aliénée par le contribuable ;

b) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 90, calculée sans tenir compte d'une loi ou d'un contrat qui oblige le contribuable à acquérir ce bien, et est réputée égale, au moment de l'acquisition, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant payé ou à payer au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité ;

ii. le montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef du Canada par cette personne pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens, à l'égard de cette unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 20 décembre 2002.

101. 1. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

102. L'article 432 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

103. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d*;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;

— le paragraphe *c*;

— le paragraphe *d*.

104. 1. L'article 447 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

105. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

106. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 et du troisième alinéa de cet article 726.6, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation incorporelle est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole. ».

107. L'article 459 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

108. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

109. L'article 462 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

110. 1. L'article 469 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

111. 1. L'article 484 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier », des mots « d'une obligation garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette », des mots « garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

112. L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

113. L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *k* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

114. L'article 485.7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

115. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

116. L'article 487.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

118. L'article 524 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

119. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

120. 1. L'article 551 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « une créance garantie par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la créance garantie par une hypothèque » par les mots « la créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

121. L'article 605.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

122. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

123. L'article 622 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

124. L'article 624.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

125. L'article 628 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

126. L'article 630.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

127. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, des mots « créances garanties par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

128. L'article 653 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

129. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des paragraphes *b* et *f* » par « au paragraphe *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

130. 1. Les articles 669.3 et 669.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **669.3.** Pour l'application des articles 657 et 663, le montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2007 tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé devenu à payer par la fiducie dans l'année à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun dans cette déclaration fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique que si les parts attribuées visées à cet alinéa sont raisonnables eu égard aux parties du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui sont incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.

« **669.4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 669.3, le montant qu'une fiducie peut attribuer en vertu de cet article à l'égard d'une année d'imposition ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 144 ;

ii. soit doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'un des articles 89 et 425 ou du fait qu'un montant a été attribué en vertu de l'article 669.3 par une autre fiducie ;

- b) la lettre B représente l'ensemble de chaque montant qui :
- i. soit est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145, autrement que du fait que la fiducie est membre d'une société de personnes ;
 - ii. soit n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 486 ;
- c) la lettre C représente l'ensemble de chaque montant qui constitue une partie du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui est à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un tel bénéficiaire pour l'année en vertu de l'article 662 ;
- d) la lettre D représente le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

131. 1. L'article 671.10 de cette loi, édicté par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

132. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

133. L'article 688 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

134. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « les conditions suivantes sont remplies » par les mots « l'une des conditions suivantes est remplie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

135. L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

2° par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa.

136. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) une indemnité décrite à l'un des paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

137. 1. L'article 726.4.17.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de « auxquelles réfère le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 » par « auxquelles le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 fait référence » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) les dépenses qui sont des frais admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.167, pris en considération dans le calcul d'un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

138. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa ;
- le troisième alinéa.

139. L'article 726.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

140. L'article 726.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

141. L'article 726.9.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

142. L'article 736.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

143. L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

144. L'article 737.18.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*.

145. 1. L'article 750 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **750.** L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

- a)* 16 % du moindre de 27 635 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;
- b)* 20 % de l'excédent, sur 27 635 \$, du moindre de 55 280 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;

c) 24 % de l'excédent, sur 55 280 \$, de son revenu imposable pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

146. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.15, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 768 et 770 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

147. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2001 » et du mot « pourcentage » par, respectivement, « 2004 » et le mot « facteur » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) les montants de 27 635 \$ et de 55 280 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) les montants de 6 275 \$ et de 2 925 \$ mentionnés à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 380 \$, de 1 755 \$, de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

e) le montant de 1 115 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.7.4. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

148. 1. L'article 750.2.1 de cette loi, édicté par l'article 190 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

149. 1. L'article 750.3 de cette loi, remplacé par l'article 191 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 750.2 et 750.2.1 » par « l'article 750.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 752.0.1, des suivants :

« **752.0.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, sous réserve de l'article 752.0.0.2, le montant complémentaire pour une année d'imposition est égal au plus élevé de 2 925 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % d'un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

d) le montant que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

« **752.0.0.2.** Un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ;

b) un montant à l'égard d'un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

151. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **752.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *g* par les suivants :

« *b)* 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant ;

« *c)* 2 550 \$ pour chaque personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction

en vertu du paragraphe *d* et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *b*;

«*d*) pour chaque personne qui est un enfant du particulier, autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier, 1 755 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1;

«*e*) 1 380 \$ pour une personne que le particulier désigne, pour l'année, à titre de premier enfant aux fins de déduire un montant en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier;

ii. il ne vit maritalement avec aucune personne;

iii. il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement;

«*f*) 2 550 \$ pour chaque personne, autre que son conjoint, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

ii. pendant l'année, elle est âgée d'au moins 18 ans;

iii. pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier;

iv. pendant l'année, elle est à la charge du particulier;

v. le particulier n'effectue à son égard aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *d*;

«*g*) 6 275 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *f* qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou

physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu de ce paragraphe *f*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.1, des suivants :

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, chaque montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e* n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e* sont remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

153. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «des paragraphes *b* à *g*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

154. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition plus d'une personne à titre de premier enfant ;

b) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles

776.41.1 à 776.41.4, désigne pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, sauf si, à la fois :

i. le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard de son conjoint admissible pour l'année ;

ii. pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

2° il ne vit maritalement avec aucune personne ;

3° il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

155. 1. Les articles 752.0.5 et 752.0.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

156. 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1 », de « et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 752.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

157. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne doit être réduit à la proportion de ce montant déterminée, à l'égard du particulier, par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne ;

b) l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* par l'ensemble de ces particuliers, à l'égard de cette personne, ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

158. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «revenu familial», de «26 000 \$» par «27 635 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

159. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2°, de «1 050 \$» par «1 115 \$» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ;» ;

3° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2°, de «1 050 \$» par «1 115 \$» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

160. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

161. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *o.2* par le suivant :

«*o.2*) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o.2*, des suivants :

«*o.2.1*) au nom d'une personne qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après le certificat d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

«*o.2.2*) au nom d'une personne qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après le certificat d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ;» ;

3° par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

«*t*) au nom d'une personne qui a la maladie coeliaque et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert une diète sans gluten en raison de sa maladie, à titre de frais supplémentaires pour l'acquisition d'aliments sans gluten, relativement à l'écart entre le coût de ces aliments et celui d'aliments semblables avec gluten. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

162. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

163. 1. L'article 752.0.13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.13.2.** La personne donnée à laquelle les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 font référence est le particulier, son conjoint ou toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

164. 1. Les articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

165. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller » par « de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

166. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.15.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent du montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en tenant compte des règles prévues à l'article 752.0.15.1, par une personne, autre qu'une personne exclue visée au deuxième alinéa, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qui est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a reçu pour l'année un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

167. 1. L'article 752.0.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.15.1.** Pour l'application de l'article 752.0.15, l'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par une personne doit être calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

168. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le fait de s'alimenter ou de s'habiller ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«e) le fait de s'alimenter ne comprend pas les activités suivantes :

i. l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des aliments ;

ii. la préparation des aliments dans la mesure où le temps requis pour cette activité n'aurait pas été nécessaire en l'absence d'une restriction alimentaire ou d'une diète ;

«f) le fait de s'habiller ne comprend pas l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des vêtements. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14, 752.0.15 et 776.41.5 à l'égard d'un particulier, toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi, « , 776.41.5 et 776.78 » par « et 776.41.5 », s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18, du suivant :

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.12 et de l'article 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année ;

b) pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu du deuxième alinéa ;

c) elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

170. 1. Le chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

171. 1. L'article 752.0.18.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *g* » par « paragraphes *b* à *g* et *i* » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

172. 1. L'article 752.0.18.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

173. 1. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* » par « paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

174. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 752.0.0.1, » et par la suppression de « 752.0.18.1, » et de « 752.0.13.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

175. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce

montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

176. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1, si ce montant était, à la fois :

1° calculé comme si chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

2° calculé comme si le montant complémentaire pour l'année, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en ne considérant que les montants visés à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuables à une telle période, et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

177. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 752.0.18.1 » par « 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

178. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'article 752.0.0.1 ne doit pas excéder le total des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si cet article se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans le premier alinéa, « le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année » par « 6 275 \$ » et, d'autre part, sans tenir compte de son deuxième alinéa ;

ii. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si, d'une part, le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « total de 6 275 \$ et du » et, d'autre part, aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003 ;

b) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

179. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , autrement que par suite de l'application du paragraphe *i* de l'article 752.0.1 » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.0.1, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

ii. le montant complémentaire pour une telle année d'imposition, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en appliquant les règles suivantes :

1° un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ;

2° le montant visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne peut être pris en considération que pour déterminer le montant complémentaire pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite ; » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, lorsque le particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 752.0.1, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* de cet article 752.0.1 à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année civile et que cette personne est âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée se terminer la veille de la faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite est réputé égal à zéro ;

b) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite est réputé égal au nombre de jours de l'année civile. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

180. 1. L'article 766.7 de cette loi est modifié par la suppression de « et sous réserve de l'article 776.97 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

181. 1. L'article 770.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

182. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.29 à 776.40, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

183. 1. L'article 776 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, une contribution en argent ne comprend pas la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

184. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de son deuxième alinéa, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 12 décembre 2003.

185. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

186. 1. Le titre VII du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par « sauf un montant visé à l'un des paragraphes f à h et j de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

187. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 752.12 ;

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V ; » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-paragraphe ii du paragraphe a » et de « l'ensemble visé à ce sous-paragraphe ii » par, respectivement, « paragraphe a » et « l'ensemble visé à ce paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

188. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.1 » et de « 752.0.18.1 » par, respectivement, « 752.0.0.1 » et « 752.0.18.3 » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

189. 1. Le livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

190. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

191. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

192. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

193. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

194. 1. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

195. 1. L'article 832.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

196. L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

197. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

198. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) « revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

199. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **908.** Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime en raison du décès du rentier du régime, autre qu'un montant qui est libéré d'impôt à l'égard du régime, qui est payé à l'une des personnes suivantes :

a) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son conjoint, lorsque le rentier est décédé avant la date prévue pour le premier versement de prestation ;

b) l'enfant ou le petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2002.

200. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Un montant transféré pour le compte d'un particulier qui provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en raison seulement du transfert, lorsque ce montant est : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, directement au fonds ou au régime suivant :

- i. un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier ;
- ii. un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension agréé prescrit, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, du suivant :

« **961.21.1.** Un montant transféré pour le compte d'un particulier provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le montant ainsi transféré l'est dans une situation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 961.17. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

202. L'article 965.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

203. L'article 965.9.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

204. L'article 965.9.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

205. L'article 965.9.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

206. L'article 965.9.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

207. L'article 999.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *f*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

208. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

209. 1. L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 840 \$ » par « 9 200 \$ » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

210. 1. L'article 1015.5 de cette loi, édicté par l'article 252 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

211. 1. La section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

212. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, et après « II.6.5.1 », de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.15 » par « II.6.14.1 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«j) dans le cas de la section II.6.15, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense minière préparatoire, au sens du paragraphe 9 de cet article 127.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, ce paragraphe *j* doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *i*.

5. De plus, à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «II.6.14.1» par «II.6.15».

213. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après «II.6.5», de « , II.6.5.3, II.6.5.4».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

214. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

- a) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 ;
 - b) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;
 - c) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3 ;
 - d) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;
 - e) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;
 - f) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;
 - g) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 ;
 - h) le montant de 535 \$ mentionné à l'article 1029.8.118 ;
 - i) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118.» ;
- 4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

215. 1. L'article 1029.6.0.6.1 de cette loi, édicté par l'article 256 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

216. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 257 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a* à *d*,

g et *i* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *e*, *f* et *h* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

217. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*h.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;».

218. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

219. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

220. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a.1.1*, de « , et tout autre organisme prescrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

221. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *f*, *f.1* et *h* » par « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* ».

222. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».

223. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».

224. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

225. L'article 1029.8.21.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

226. L'article 1029.8.21.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa, des mots « tangibles » et « intangibles » par, respectivement, les mots « corporels » et « incorporels ».

227. L'article 1029.8.21.38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

228. L'article 1029.8.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

229. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

230. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

231. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

232. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

233. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

234. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » ;

2° par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « une attestation rendue ou délivrée » par les mots « un certificat rendu ou délivré ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

235. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

236. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

237. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 323 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

238. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii.

239. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

240. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du

paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

241. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 348 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

242. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

243. 1. L'article 1029.8.36.53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

244. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.11, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5.3

«CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

«§1. — Définitions

« **1029.8.36.59.12.** Dans la présente section, l'expression :

« chemin d'accès ou pont admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un chemin d'accès ou un pont à l'égard duquel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs délivre à la société ou à la société de personnes, selon le cas, une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;

« contrat d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 36 de la Loi sur les forêts ;

« convention d'aménagement forestier » désigne une convention visée à l'article 102 de la Loi sur les forêts ;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

a) les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

i. après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

ii. après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

b) les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

i. le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

ii. une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

iii. la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

« plan annuel d'intervention forestière » désigne un plan visé à l'article 57 de la Loi sur les forêts ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« travaux admissibles » désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.59.13.** Une société admissible pour une année d'imposition qui a conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.14.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année, un montant égal à 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si, d'une part, la société de personnes a conclu avec le ministre des Ressources

naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, et si, d'autre part, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.59.16.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, les frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à

l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.17.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à

payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.18.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.19.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.16 à 1029.8.36.59.18, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.15, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles relatifs à ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.13 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.14, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« SECTION II.6.5.4

« CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — *Définitions et généralités*

« **1029.8.36.59.21.** Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui, dans l'année, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle, décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada;

«emploi admissible» désigne un emploi qu'une personne commence à occuper dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit elle complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit elle obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois:

a) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'elle exerce dans le cadre de l'emploi;

b) le contrat d'emploi est conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003;

«employé admissible» d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un employé, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et y occupe un emploi admissible;

«employé exclu» désigne l'un des employés suivants:

a) un employé d'un contribuable qui est un particulier, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec ce particulier;

b) un employé d'une société de personnes, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

c) un employé d'un contribuable qui est une société, lorsque cet employé est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«période d'admissibilité», relative à un employé, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne, sous réserve des articles 1029.8.36.59.22 et 1029.8.36.59.23, l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible du contribuable ou de la société de personnes, sans toutefois que cet ensemble n'excède les 52 premières semaines de qualification à ce titre;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par un contribuable admissible pour une année d'imposition ou par une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui sont compris dans la période d'admissibilité, relative à l'employé, du contribuable ou de la société de personnes et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que le contribuable ou la société de personnes a engagé dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 11 mars 2003, à l'égard de l'employé et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux services que l'employé a rendus au cours de la partie de la période d'admissibilité, relative à cet employé, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, dans la mesure où ce montant est versé,

sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que le contribuable ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas du contribuable, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie, à un établissement de son employeur situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement dans la région admissible.

« 1029.8.36.59.22. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un employé occupe successivement des emplois admissibles auprès de contribuables admissibles ou de sociétés de personnes admissibles qui forment un groupe associé à un moment quelconque d'une période au cours de laquelle l'employé occupe l'un de ces emplois, la période d'admissibilité, relative à l'employé, de tout contribuable admissible ou de toute société de personnes admissible qui fait partie de ce groupe associé ne peut excéder les 52 premières semaines au cours desquelles l'employé se qualifie à titre d'employé admissible d'un contribuable ou d'une société de personnes qui fait partie de ce groupe.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année » par les mots « à un moment quelconque lorsqu'à ce moment » ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) un contribuable admissible qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un contribuable admissible qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.59.23.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'un contribuable admissible ou qu'une société de personnes admissible, appelé «entité cessionnaire» dans le présent article, exploite, à un moment donné, une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'exploitait, avant ce moment, un autre contribuable admissible ou une autre société de personnes admissible, appelé «entité cédante» dans le présent article, et que, de ce fait, un employé admissible de l'entité cédante devient un employé de l'entité cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé avoir commencé à occuper son emploi auprès de l'entité cessionnaire dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il a obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cessionnaire est réputé conclu à la date où le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cédante a été conclu ;

c) la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cessionnaire doit être déterminée en y incluant la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cédante.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.59.24.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par le contribuable admissible pour l'année à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.8.36.59.25. Chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé pour l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.26.** Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.59.25 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible dans cet exercice financier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cet article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition visée à cet article, relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.59.27.** Lorsqu'un contribuable paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par le contribuable à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du

solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.8.36.59.28. » Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21, qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième

alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.29.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.59.26 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent du montant déterminé conformément au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire admissible, si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.30.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.27 à 1029.8.36.59.29, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.59.26, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel le contribuable ou un contribuable qui est membre de la société de personnes est

réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.25 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.59.31.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard du contribuable admissible pour l'année donnée, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable admissible pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 par un contribuable qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard de la société de personnes admissible pour cet exercice financier, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier

donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier et la part du contribuable admissible de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois :

1° lorsque les définitions des expressions «chemin d'accès ou pont admissible» et «frais admissibles» prévues à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'appliquent avant le 29 avril 2003, elles doivent se lire en y remplaçant «ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» par les mots «ministre des Ressources naturelles» ;

2° lorsque le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant «ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» par les mots «ministre des Ressources naturelles».

245. Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 de cette loi sont abrogés.

246. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

247. L'article 1029.8.36.149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

248. L'article 1029.8.36.160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

249. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «qualified» par le mot «eligible» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

250. L'article 1029.8.56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59, toute personne visée à cet article 1029.8.57 ou à ce paragraphe *b* doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.».

251. 1. L'article 1029.8.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° par le remplacement de «752.0.18» par «752.0.18.0.1».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

252. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller» par «de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

253. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 438 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «personne à charge» par la suivante :

««personne à charge» d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne un enfant du particulier admissible ou toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui ;» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «service admissible» et après le mot «sous-locataire», des mots «et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 2003.

254. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une chambre visée au premier alinéa ne comprend pas une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard d'un particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

255. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.3.** Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : ».

256. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

«d) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article;

«e) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou à être rendu après le 31 décembre 2003.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit:

«SECTION II.11.2

«CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

«§1. — *Interprétation*

«**1029.8.61.8.** Dans la présente section, l'expression :

«année de référence» relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

«conjoint visé» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

«enfant à charge admissible», à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment ;

b) elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.1);

« particulier admissible », à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, désigne un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il réside avec l'enfant à charge admissible ;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible qui assume ou est réputé assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible ;

c) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure ;

d) il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend ce moment en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

e) il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :

i. celui de citoyen canadien ;

ii. celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

« Régie » désigne la Régie des rentes du Québec ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé à la fin de l'année de référence.

« **1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **1029.8.61.10.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer principalement cette responsabilité au début de chacun des mois compris dans cette année civile.

Lorsque ces personnes ne peuvent s'entendre, la Régie détermine quels sont les mois compris dans l'année civile au début desquels chacune de ces personnes est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible.

« **1029.8.61.11.** Lorsqu'un enfant à charge admissible réside avec sa mère, celle-ci est présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible, sauf si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la mère déclare à la Régie qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux ;

b) la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible ;

c) l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant ;

d) plus d'une personne présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

« **1029.8.61.12.** Aux fins de déterminer si une personne assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant et de voir à ses besoins quotidiens ;

b) le maintien d'un milieu sûr là où l'enfant réside ;

c) l'obtention de soins médicaux pour l'enfant à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts ;

d) l'organisation pour l'enfant d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables et le fait d'assurer sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;

e) le fait de subvenir aux besoins de l'enfant lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;

f) le fait de veiller à l'hygiène corporelle de l'enfant de façon régulière;

g) de façon générale, le fait d'être présent auprès de l'enfant et de le guider;

h) l'existence d'une ordonnance rendue à l'égard de l'enfant par un tribunal et valide là où l'enfant réside.

« **1029.3.61.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.61.8, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.3.61.14.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

« **1029.3.61.15.** Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, décède au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

« **1029.3.61.16.** La personne qui, à un moment donné au cours d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard d'un mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence relative au mois donné et s'est terminée au moment donné.

« **1029.8.61.17.** Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section :

$1/12 A + B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $(C + D) - 4 \% (E - F)$;

ii. $G + H$;

b) la lettre B représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 119,22 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible.

Dans les formules prévues au paragraphe a) du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 2 000 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 1 000 \$ pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles ;

3° 1 500 \$ pour le quatrième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

b) la lettre D représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné;

c) la lettre E représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné;

d) la lettre F représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, 42 800 \$;

ii. dans les autres cas, 31 600 \$;

e) la lettre G représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 553 \$ pour le premier enfant à charge admissible;

2° 510 \$ pour le deuxième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants;

f) la lettre H représente un montant de 276 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné.

Lorsque, au début d'un mois donné, plusieurs enfants à charge admissibles donnent droit, en l'absence du présent alinéa, à un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, par suite de l'application des paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa, un seul de ces enfants à charge admissibles est réputé donner droit à ce montant.

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à la Régie et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, la Régie peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre expert et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert, la Régie en désigne un autre.

« **1029.8.61.20.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 119,22 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

b) les montants de 2 000 \$, de 1 000 \$ et de 1 500 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) le montant de 700 \$ mentionné au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

d) les montants de 553 \$ et de 510 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

e) le montant de 276 \$ mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.

« **1029.8.61.21.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

« **1029.8.61.22.** Lorsque les montants de 42 800 \$ et de 31 600 \$ visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 doivent être utilisés aux fins de calculer un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné compris dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A (B - C) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d* ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

ii. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*.

« **1029.8.61.23.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence.

« **1029.8.61.24.** Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de la Régie au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.

La Régie peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande visée au premier alinéa.

Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa s'il a présenté, dans le délai prévu, un avis au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 1 de l'article 122.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou que ces conditions sont satisfaites.

« **1029.8.61.25.** Un particulier qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant a atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.61.26.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné doit aviser la Régie de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le particulier doit aviser la Régie avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

La Régie peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre quant à un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ou par le ministre du Revenu du Canada quant à un particulier qui reçoit une prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

« **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le montant fixé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est transmis par la Régie au particulier admissible.

« §3. — *Versement et recouvrement par la Régie*

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes :

a) le versement fait au mois de janvier comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars de cette année ;

b) le versement fait au mois d'avril comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'avril, de mai et de juin de cette année ;

c) le versement fait au mois de juillet comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de juillet, d'août et de septembre de cette année ;

d) le versement fait au mois d'octobre comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut, sur demande, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants dans les 15 premiers jours de chaque mois compris dans une année d'imposition et un tel versement ne comprend que le montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour le mois de ce versement.

« **1029.8.61.29.** Sur demande du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la Régie déduit du montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

« **1029.8.61.30.** Les articles 1051 et 1052 et les articles 28 et 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28.

Malgré l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et mentionnée au

règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre ne peut affecter au paiement de la dette de cette personne un montant devant lui être versé par la Régie en vertu de l'article 1029.8.61.28.

« **1029.8.61.31.** La créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.

Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le versement fait par la Régie résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

« **1029.8.61.32.** Le particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit en aviser avec diligence la Régie.

« **1029.8.61.33.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie, sauf s'il a été versé par suite d'une erreur administrative que ce particulier ne pouvait raisonnablement constater.

« **1029.8.61.34.** Un montant dû à la Régie par un particulier doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie la Régie.

La mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 1029.8.61.39.

La créance de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit ou, en cas de mauvaise foi du particulier qui a reçu ce montant sans droit, à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.

« **1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

« **1029.8.61.36.** La Régie peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application des dispositions suivantes, et lui en donner avis :

a) les dispositions de la présente section ;

b) les dispositions de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur ;

c) les dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur.

Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).

« **1029.8.61.37.** L'article 1037 et les articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34.

De plus, le ministre ne peut entamer une poursuite devant un tribunal ou inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.

« **1029.8.61.38.** La Régie avise le ministre lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est, après l'expiration de la période au cours de laquelle ce montant pouvait faire ou a fait l'objet d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, devenu irrécouvrable par elle.

« §4. — *Révision et recours*

« **1029.8.61.39.** La Régie peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision, sauf si la Régie accorde un délai supplémentaire.

La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.

« **1029.8.61.40.** La Régie rend sa décision avec diligence et informe le particulier de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 1029.8.61.41.

La Régie motive ses décisions défavorables.

« **1029.8.61.41.** La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent sa notification.

« **1029.8.61.42.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués à la Régie par le ministre et relatifs au calcul du

revenu, aux fins d'établir le droit d'un particulier au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« §5. — *Recouvrement par le ministre*

« **1029.8.61.43.** Lorsque la Régie avise le ministre conformément à l'article 1029.8.61.38, le ministre envoie au particulier un avis l'informant que le montant dû par lui à la Régie est payable au ministre sans délai dès l'envoi de cet avis.

« **1029.8.61.44.** L'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43.

« **1029.8.61.45.** Lorsque, pour une année d'imposition, la Régie a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année, est son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que la personne était le conjoint visé du particulier au moment du versement.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint visé pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1029.8.61.46.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.61.45, et le livre IX s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

« **1029.8.61.47.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé sont, aux termes de l'article 1029.8.61.45, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du particulier, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité solidaire du conjoint visé que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint visé est solidairement responsable aux termes de l'article 1029.8.61.45.

« §6. — *Disposition pénale*

« **1029.8.61.48.** Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ toute personne qui :

a) pour obtenir le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

b) aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sachant qu'elle n'y a pas droit.

Les articles 72 à 78.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

« §7. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.61.49.** La Régie administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

« **1029.8.61.50.** Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie agit sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Aux fins de cette administration, la Régie exerce les pouvoirs que lui confère la présente section et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

« **1029.8.61.51.** La Régie peut exiger du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour qu'elle vérifie s'il a droit à ce montant.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si elle a des motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

La Régie donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

« **1029.8.61.52.** La Régie peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

« **1029.8.61.53.** La Régie peut conclure une entente avec toute personne, association ou société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes.

« **1029.8.61.54.** La Régie peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le ministre des Finances peut avancer à la Régie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

« **1029.8.61.55.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible pour l'année précédente au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

La Régie doit aviser le ministre de toute modification à ces renseignements.

« **1029.8.61.56.** Le ministre peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

« **1029.8.61.57.** Les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la présente section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la présente loi.

« **1029.8.61.58.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente section au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le rapport de la Régie est déposé par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dans les 15 jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exige.

« **1029.8.61.59.** Un comité consultatif est formé de représentants du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le comité consultatif est composé de six membres dont trois sont nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et trois par le ministre du Revenu.

Parmi les membres nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, deux doivent être des membres du personnel de la Régie.

« **1029.8.61.60.** L'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants faite par la Régie en vertu de la présente section l'est pour le compte du ministre du Revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, les règles suivantes s'appliquent :

1° le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.20 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

2° l'article 1029.8.61.28 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} avril, se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, le premier versement au titre d'un paiement de soutien aux enfants peut être effectué par la Régie des rentes du Québec à compter du 15 décembre 2004. Ce premier versement comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars 2005.

258. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant admissible » par la suivante :

« « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 6 275 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

259. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *w* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

« *a.1*) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 29 765 \$;

« *a.2*) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 765 \$ mais n'excède pas 30 830 \$;

« *a.3*) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 830 \$ mais n'excède pas 31 890 \$;

« *a.4*) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 890 \$ mais n'excède pas 32 950 \$;

« *b*) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 950 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

«b.1) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 35 080 \$;

«b.2) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 080 \$ mais n'excède pas 36 145 \$;

«b.3) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 145 \$ mais n'excède pas 37 205 \$;

«b.4) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 205 \$ mais n'excède pas 38 265 \$;

«c) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 265 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

«c.1) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 40 390 \$;

«c.2) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 390 \$ mais n'excède pas 41 460 \$;

«c.3) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 460 \$ mais n'excède pas 42 520 \$;

«c.4) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 520 \$ mais n'excède pas 43 580 \$;

«d) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 580 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

«d.1) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 45 705 \$;

«d.2) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 705 \$ mais n'excède pas 46 765 \$;

«d.3) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 765 \$ mais n'excède pas 47 835 \$;

«d.4) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 835 \$ mais n'excède pas 48 895 \$;

«e) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 895 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

«e.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 51 025 \$;

«e.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 025 \$ mais n'excède pas 52 085 \$;

«e.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 085 \$ mais n'excède pas 53 150 \$;

«f) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 150 \$ mais n'excède pas 54 215 \$;

«f.1) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 215 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

«f.2) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 56 340 \$;

«f.3) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 340 \$ mais n'excède pas 57 400 \$;

«g) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 400 \$ mais n'excède pas 58 465 \$;

«g.1) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 465 \$ mais n'excède pas 59 525 \$;

«g.2) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 525 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

«h) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 61 655 \$;

«h.1) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 655 \$ mais n'excède pas 62 715 \$;

«h.2) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 62 715 \$ mais n'excède pas 63 780 \$;

«h.3) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 780 \$ mais n'excède pas 64 840 \$;

«i) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 840 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

«j) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 66 970 \$;

«k) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 970 \$ mais n'excède pas 68 030 \$;

«l) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 030 \$ mais n'excède pas 69 095 \$;

«m) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 69 095 \$ mais n'excède pas 70 155 \$;

«n) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 155 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

«o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 72 280 \$;

«p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 280 \$ mais n'excède pas 73 345 \$;

«q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 345 \$ mais n'excède pas 74 410 \$;

«r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 410 \$ mais n'excède pas 75 470 \$;

«s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 75 470 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

«t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$ mais n'excède pas 77 595 \$;

«u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 595 \$ mais n'excède pas 78 655 \$;

«v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 655 \$ mais n'excède pas 79 725 \$;

«w) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 725 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.1, de ce qui suit :

« §3. — *Versements anticipés et règle d'exception*

« **1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans le présent article, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier est soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente conformément à cette loi ;

c) le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande ;

d) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 ;

e) la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année ;

f) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 1 000 \$, sauf si le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 500 \$.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative aux frais de garde auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative aux frais de garde et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.8.80.3.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

e) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

g) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

h) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

i) 35 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

j) 30 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

k) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

261. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

262. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 154 \$ » par « 163 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.108, du suivant :

« **1029.8.108.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101 et de l'article 1029.8.108, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

264. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

265. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

266. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 35 \$ » par « 38 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, de ce qui suit :

«SECTION II.17.1

«CRÉDIT ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL

«§1. — *Interprétation*

« **1029.8.116.1.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.116.2, un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, est soit un mineur émancipé, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année ;

b) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article ;

c) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant, par suite de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, aux fins de déterminer le montant que cet autre particulier est réputé avoir payé pour l'année en vertu de cet article ;

d) une personne à la charge d'un autre particulier que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ;

« revenu de travail » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé avant toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu des articles 64 et 78.4 et avant toute déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 70, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du

paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ;

«revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible, de celui de son conjoint admissible pour l'année et de l'excédent, sur 6 275 \$, du revenu pour l'année de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.

« 1029.8.116.2. Un particulier ne peut se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition que s'il est :

- a)* soit un citoyen canadien ;
- b)* soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;
- c)* soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;
- d)* soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

« 1029.8.116.3. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est réputé avoir été déduit par le particulier, en vertu de l'un de ces articles, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un particulier d'un montant déduit par la société de personnes, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.116.4. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu total» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour

l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier est décédé dans l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10 \% \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 30 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

iii. dans les autres cas, 7 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 700 \$ et du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible ;

ii. dans le cas contraire, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 800 \$ et de l'ensemble du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 700 \$;

ii. dans le cas contraire, 14 800 \$.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.116.6.** Lorsque les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$ visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doivent être utilisés aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(12B - 12C) / (1 - D - E)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, l'un des montants suivants :

1° 9 700 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2° si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, l'un des montants suivants :

1° 14 800 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2° si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

b) la lettre B représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

d) la lettre D représente la moitié du taux de cotisation déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

e) la lettre E représente le taux de cotisation ouvrière déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

« **1029.8.116.7.** Lorsqu'un montant qui résulte du rajustement prévu à l'article 1029.8.116.6 n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce deuxième alinéa, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit, pour l'année et à l'égard de cette personne, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé ;

c) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article, ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible qui en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle celui-ci doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année.

« §3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans le présent article, égal à la moitié du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier, d'une part, a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et, d'autre part, n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2 ;

d) au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

e) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, est supérieur à 500 \$.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative à la prime au travail auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doit se lire comme suit :

«*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun

représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; ».

« **1029.8.116.10.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.116.11.** Lorsqu'un particulier admissible est le conjoint admissible pour une année d'imposition d'un autre particulier admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.116.5, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

268. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 500 \$ » par « 535 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 17 500 \$ » par « 18 600 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.121, de ce qui suit :

« SECTION II.20

« CRÉDIT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.122.** Dans la présente section, l'expression :

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« emploi admissible » d'un particulier désigne une charge ou un emploi que le particulier commence à occuper dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) il commence à exercer les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi après le 11 mars 2003 ;

b) lors de son entrée en fonction, l'établissement de son employeur où il exerce habituellement les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi, ou auquel il est ordinairement attaché, est situé dans une région admissible ;

c) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'il exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi ;

« période de référence » d'un particulier désigne les 52 premières semaines de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle le particulier, à la fois :

a) occupe un emploi admissible ;

b) soit exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, soit est ordinairement attaché à un tel établissement de son employeur dans le cadre de ces fonctions ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac.

« **1029.8.123.** Pour l'application de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122, relativement à un particulier, lorsque, à un moment donné, un employeur du particulier, appelé « nouvel employeur » dans le présent alinéa, succède immédiatement à un autre employeur du particulier, appelé « employeur précédent » dans le présent alinéa, par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption de services fournis par le particulier, le nouvel employeur est réputé le même que l'employeur précédent.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.124.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec dans une région admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

présente partie pour cette année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant d'un emploi admissible et attribuable à sa période de référence ;

b) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.125.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.124, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

270. 1. L'article 1033.12 de cette loi, édicté par l'article 180 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après « hypothec », du mot « mortgage ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

271. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 » ;

2° par le remplacement de « II.6.5.1 et II.6.5.2 » par « II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué après le 11 mars 2003.

272. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, du suivant :

« **1045.0.2.** Lorsque le ministre proroge, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), le délai fixé pour produire une déclaration en vertu de la présente partie ou des règlements, et que celle-ci n'est pas produite dans le délai prorogé, il ne doit pas être tenu compte de la prorogation aux fins de calculer une pénalité prévue à l'article 59 de cette loi ou à l'article 1045. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai consentie après le 30 mars 2004.

274. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

275. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « abri fiscal » signifie :

a) soit un arrangement de don visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don » ;

b) soit un arrangement de don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de don » ou un bien, y compris tout droit à un revenu, mais à l'exception d'une action accréditive ou d'un bien prescrit, à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne concluait l'arrangement ou acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de la conclusion de l'arrangement ou de l'acquisition de la part, égal ou supérieur à l'excédent du coût pour la personne du bien acquis en vertu de l'arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard du bien acquis en vertu de l'arrangement ou de la

part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « arrangement de don » signifie un arrangement aux termes duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne le concluait, l'une des situations suivantes se produirait :

a) un bien que la personne a acquis en vertu de l'arrangement ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu ou d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

b) la personne contracterait un montant à recours limité que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

« « montant à recours limité » a le sens que lui donne le titre VIII du livre VI ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est déclaré ou annoncé comme ainsi déductible ;

« *b)* soit tout autre montant qui est déclaré ou annoncé comme réputé, en vertu de la présente partie, être payé en acompte sur l'impôt à payer par la personne, ou comme déductible dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part, à l'exclusion d'un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003, ou d'un don, d'une contribution, d'une déclaration ou d'une annonce fait après cette date.

276. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

277. 1. La partie I.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12, de ce qui suit :

« **PARTIE I.3.1**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT
ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL**

« **1086.12.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.3.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE I.3.2

«IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

« **1086.12.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.6.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.7.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

279. L'article 1094 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

280. 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

281. 1. L'article 1122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

« 1129.45.3.5.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« chemin d'accès ou pont admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.45.3.5.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.3.5.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de

celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.3.5.4.** Pour l'application des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais admissibles d'une société pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, est réputé remboursé à la société dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou à la société de personnes dans un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, lorsque le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs révoque dans l'année du remboursement ou dans l'exercice financier du remboursement, selon le cas, l'attestation qui a été délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais admissibles de la société pour l'année donnée, ou de la société de personnes pour l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, soit dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, soit dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes, selon le cas.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé soit à la société, soit à la société de personnes ou à une autre société qui en est membre, ou qui est affecté à un paiement que doit faire soit la société, soit la société de personnes ou l'autre société, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice

financier qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.3.5.5.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.1.1.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« **1129.45.3.5.7.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.21 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21.

« **1129.45.3.5.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, un montant en acompte sur son

impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« 1129.45.3.5.9. » Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.3.5.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.8, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes

visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.3.5.4 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots « ministre des Ressources naturelles ».

283. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, par l'article 205 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société, autre qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, qui : ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

284. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa, du mot « tangible » par le mot « corporeal » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra » par « était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ».

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.1.1, du suivant :

« **1141.1.2.** Une société visée à l'article 1140.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en

raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe *b*, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

286. L'article 1141.2.3 de cette loi, modifié par l'article 496 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1143, du suivant :

« **1143.0.1.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une déduction prévue à l'un des articles 1138.2.2 et 1141.8 relativement à un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

288. 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

289. 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

290. 1. L'article 1173.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

291. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1174.0.2, du suivant :

« **1174.0.3.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 1170.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

292. 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

293. 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1, ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'article 1175.4.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

294. 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1000 à 1028 » par « , 1000 à 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

295. 1. L'article 1183 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 1184.1, tout » par le mot « Tout ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

296. 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , sous réserve de l'article 1184.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

297. 1. L'article 1184.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

298. L'intitulé du chapitre V de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :

« BIENS INCORPORELS ET INTÉRÊTS ».

299. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

300. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

301. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *g*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

302. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « immobilisation intangible » par les mots « immobilisations incorporelles ».

303. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque », partout où ils se trouvent, par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

304. 1. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

305. 1. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant :

«4° en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant, en vertu de l'article 1029.8.61.19 de cette loi, si un enfant a, selon les règles prévues au règlement édicté en vertu de cet article, une déficience ou un trouble de développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

306. 1. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6° de l'article 1, du suivant :

«7° les recours contre les décisions relatives au droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) formés en vertu de l'article 1029.8.61.41 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

LOI SUR LES LICENCES

307. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'addition, après l'article 143, du suivant :

« **144.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard :

1° du droit prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 79.11 pour la période suivant le 31 août 2004 ;

2° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

3° d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004 ;

4° d'une boisson alcoolique dont un fournisseur dispose après le 31 août 2004. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

308. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un manquement à une obligation fiscale qui survient après le 31 décembre 2004.

309. 1. L'article 27.0.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 508 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « payables au ministre dès l'envoi de cet avis » par les mots « payables sans délai au ministre dès cet envoi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

310. 1. L'article 27.3 de cette loi, modifié par l'article 510 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **27.3.** Le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par dix ans à compter soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article.

Outre les autres cas de suspension prévus par la loi, le délai de prescription est suspendu pendant la période durant laquelle, selon le cas :

a) le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3 ;

b) le ministre détient une sûreté en garantie du paiement de la dette ;

c) la personne ne réside pas au Québec.

De plus, outre les autres cas d'interruption prévus par la loi, le délai de prescription est interrompu lorsque, soit :

a) le ministre prend une mesure en vertu de l'un des articles 15, 15.2, 15.3, 31, 31.1.1 ou 39 ;

b) le ministre a établi une cotisation, en vertu de l'un des articles 14, 14.5 ou 24.0.1 ou en vertu des articles 1029.8.61.46 et 1035 de la Loi sur les impôts, à l'égard d'une autre personne concernant la dette. ».

2. Le délai introduit au paragraphe 1 s'applique à l'égard des situations en cours le 30 mars 2004, compte tenu du temps déjà écoulé. Toutefois, lorsque le

paragraphe 1 remplace l'article 27.3 de cette loi pour ajouter, dans le premier alinéa de cet article, la phrase « Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article. », cette phrase a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

311. 1. L'article 28.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 511 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation ou la date de l'envoi de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

312. L'article 59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1018, 1025 à 1029 ou 1159.11 » par « 1025 à 1029 ».

313. 1. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « Quiconque, », des mots « volontairement ou » ;

2^o par le remplacement de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

314. 1. L'article 59.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

315. L'article 59.5.9 de cette loi est abrogé.

316. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.6.** Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par l'article 59.3 ou l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue par l'article 59.4. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue par un de ces articles ou l'article 59.5.3 ou l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue

par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

317. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « 59.5 » par « 59.5.3 ».

318. 1. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

319. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

320. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

321. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 514 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ne peut obtenir le paiement auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

322. 1. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, une société de personnes ne peut obtenir, relativement à un projet majeur d'investissement, la partie du paiement auquel le premier alinéa fait référence que l'on peut raisonnablement attribuer à l'un de ses membres qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

323. 1. La Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard des demandes de prestations familiales présentées à la Régie des rentes du Québec qui se rapportent soit à des situations antérieures au 1^{er} décembre 2004, soit à un enfant qui est né au mois de décembre 2004 et qui est décédé au cours de ce mois.

3. Toute demande en révision pendant le 31 décembre 2004 et toute contestation pendant à cette date d'une décision rendue en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que toute demande en révision et toute contestation présentée après cette date à l'égard d'une décision rendue en vertu de cette loi est traitée conformément à cette loi.

4. La Régie des rentes du Québec peut, après le 31 décembre 2004, réviser d'office, conformément à la Loi sur les prestations familiales, une décision qu'elle a rendue en vertu de cette loi.

5. Tout montant qu'une personne a reçu en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) sans y avoir droit demeure, après le 31 décembre 2004, dû en vertu de cette loi.

Si un solde demeure après que l'affectation prévue à l'article 1029.8.61.36 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 257 de la présente loi, a été faite, il est recouvré selon l'entente de remboursement conclue antérieurement entre le particulier et la Régie des rentes du Québec, le cas échéant.

6. Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard d'un montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) pour une période antérieure au 1^{er} janvier 2005.

7. Toute prescription qui a commencé à courir à l'égard d'un montant de prestations familiales se poursuit, après le 31 décembre 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations familiales.

8. Les ententes en vigueur le 31 décembre 2004 qui ont été conclues relativement à la Loi sur les prestations familiales demeurent en vigueur après cette date. Ces ententes, sauf celles conclues avec le ministre du Revenu, ont également effet, comme si elles avaient été conclues en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'article 257 de la présente loi édicte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées.

9. Un emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances contracté par la Régie des rentes du Québec conformément à la Loi sur les prestations familiales est réputé, après le 31 décembre 2004, avoir été fait par celle-ci à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

10. Les crédits accordés au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

11. Le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé pris par le décret n° 1480-99 du 17 décembre 1999 relatif à l'allocation pour enfant handicapé continue d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 1029.8.61.19 de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte, compte tenu des adaptations nécessaires, et dans la mesure où elles sont compatibles avec la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

324. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

325. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

«*d*) une société de personnes qui n'a pas d'exercice financier se terminant au plus tard à ce moment est réputée, pour l'application du paragraphe *b*, en avoir un qui se termine à ce moment et pour lequel elle a un revenu égal à 1 000 000 \$.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

326. 1. L'article 33.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.0.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou société de personnes donnée effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société ou société de personnes donnée ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, serait associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action ou du capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si la société ou société de personnes donnée existait immédiatement après le transfert.» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle où le transfert survient, soit une période subséquente de l'année donnée, la masse salariale totale pour l'année précédente de la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert doivent être établies comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

327. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire ou d'un tel montant visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire ou de ce montant par l'effet de ce paragraphe *d*. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

328. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « 11 500 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 11 905 \$ » et « 41 400 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

329. 1. L'article 34.1.6.1 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2002 » et du mot « pourcentage » par, respectivement, « 2004 » et le mot « facteur » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et sixième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 11 905 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.6;

b) le montant de 41 400 \$, partout où il est mentionné au premier alinéa de l'article 34.1.6. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. »;

5° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

330. 1. L'article 34.1.6.2 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

331. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

332. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *v* :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de «1° ou 2°» par «1° à 2.1°».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

333. L'article 23.5 de cette loi est modifié par la suppression du mot « présente ».

334. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

335. 1. L'article 50.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.0.1.** Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, cet employeur est réputé, pour l'application de l'article 50, le même que l'employeur précédent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

336. 1. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

337. 1. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi qu'un montant à l'égard de chaque salarié, égal au montant prescrit visé à l'article 59, au titre de la cotisation visée à l'article 52 qu'il est tenu de payer à l'égard de ce salarié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, aucune partie du montant qu'un employeur a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible de ce salarié conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59, ne peut être considérée comme un montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de ce salarié à titre de cotisation excédant la cotisation requise. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire. Toutefois, lorsque l'article 78.0.1 de cette loi s'applique à une année antérieure à l'année 2004, il doit se lire comme suit :

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, ne peut être considérée comme un montant qu'un employeur donné a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné à titre de cotisation excédant la cotisation requise :

a) lorsque l'employeur donné est un employeur qui, au cours de l'année, a succédé immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par le salarié donné, et que le total du salaire admissible du salarié donné pour l'année que l'employeur donné a payé et de son salaire admissible pour l'année que l'autre employeur a payé n'excède pas le maximum des gains admissibles du salarié donné pour l'année, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations que l'employeur donné devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59 ;

b) dans les autres cas, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59. ».

339. 1. L'article 78.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

340. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe f, de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

341. 1. L'article 1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et cinquième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 1 ;

b) le montant de 1 365 \$ mentionné à l'article 7 ;

c) le montant de 455 \$, partout où il est mentionné à l'article 7.1. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

« De plus, pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

342. 1. L'article 1.3.1 de cette loi, édicté par l'article 523 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

343. 1. L'article 1.4 de cette loi, remplacé par l'article 524 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de «l'un des articles 1.3 et 1.3.1» par «l'article 1.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

344. 1. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne qui, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année et dont elle-même ou son conjoint admissible pour l'année avec qui elle habite à cette date est propriétaire, locataire ou sous-locataire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

345. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «1 285 \$» par «1 365 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

346. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «430 \$» par «455 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

347. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression «conjoint».

348. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«**1.2.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, toute référence au conjoint d'un particulier ou au mariage doit s'interpréter comme si les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires.».

349. L'article 79.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou de son union civile».

350. L'article 80.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression des mots « ou de leur union civile ».

351. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « établissement de santé », par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° un centre visé au paragraphe 1° destiné principalement aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

352. 1. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « à un particulier » ;

2° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1° et 2°, des mots « à lui donner » par les mots « à donner à un particulier » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3°, des mots « au particulier » par les mots « à un particulier » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1°, 2° et 3°, des mots « the individual » par les mots « an individual ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

353. 1. L'article 162.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.1.** La fourniture, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

354. 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** La fourniture d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée si elle est effectuée :

1° au public ;

2° à un gouvernement ;

3° à un organisme ou à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 678 ;

4° à un organisme d'un gouvernement autre que celui du Québec, sauf si l'organisme est mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

355. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.2, des suivants :

« **198.3.** Pour l'application de l'article 198.4, l'expression :

« article destiné à l'allaitement au biberon » signifie les biberons ou leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles ;

« article destiné à l'allaitement maternel » signifie les soutiens-gorge d'allaitement, les tire-lait ou leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles ou les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein.

« **198.4.** La fourniture d'un article destiné à l'allaitement au biberon ou d'un article destiné à l'allaitement maternel est détaxée.

« **198.5.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants ;

2° la fourniture de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables ;

3° la fourniture de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

356. La section XVIII du chapitre VI du titre I de cette loi est abrogée.

357. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « et du livre V.2.1 de la partie I de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

358. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », de la définition suivante :

« consommation sur place » signifie :

1° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel la personne qui l'exploite est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

2° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique accompagnée d'un repas pour emporter ou livrer et vendue par une personne qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant pour vendre délivré en vertu de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool ;

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de déclaration » par la définition suivante :

« « période de déclaration » d'une personne correspond, selon le cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ou à la période de déclaration de la personne déterminée conformément à l'article 499.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

359. 1. L'article 487 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

360. 1. L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

361. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le montant égal à la taxe spécifique payé correspond à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe ;

2° si le montant égal à la taxe spécifique payé est supérieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant de celle-ci ;

3° si le montant égal à la taxe spécifique payé est inférieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant égal à la taxe spécifique payé et elle doit payer la différence au ministre conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

362. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

363. 1. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**494.** Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

364. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

«**494.1.** Un vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du titre I doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il a vendu une boisson alcoolique, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 494 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

365. 1. L'article 496 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

366. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre :

1° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 1° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 2° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui n'est pas tenue d'être titulaire de l'un des permis prévus au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

367. 1. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **498.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

368. 1. L'article 499.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le vendeur ou l'agent-percepteur qui a satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), pour un trimestre d'exercice réputé terminé le 31 août 2004, conformément à l'article 381 de la présente loi, n'est pas visé par le premier alinéa de l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, à l'égard du trimestre d'exercice visé par cet alinéa qui se prolonge au-delà du 31 août 2004.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

369. 1. L'article 499.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ; ».

2. Dans le calcul prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa ainsi qu'aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 499.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le paragraphe 1, il doit être ajouté le total des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que la personne visée à l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences au cours de la période pour laquelle ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« PÉRIODE DE DÉCLARATION

« **499.4.** Un vendeur, qui, de manière habituelle, rend compte de la taxe spécifique qu'il a perçue, conformément à l'article 494, ou un agent-percepteur peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde :

1° à son exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est inférieur à 1 500 \$;

2° à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est égal ou supérieur à 1 500 \$.

«**499.5.** Une personne peut faire le choix prévu à l'article 499.4 en transmettant, au plus tard le jour où il entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période de déclaration.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration pour laquelle il est fait.

«**499.6.** Le choix fait par une personne en vertu de l'article 499.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le début du jour où entre en vigueur un nouveau choix fait en vertu de l'article 499.4 ;

2° le début du jour où entre en vigueur un choix fait par la personne en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I à l'égard de la période de déclaration prévue par cette section, dans le cas où ce choix a pour effet de rendre cette période de déclaration différente de celle choisie par la personne en vertu du paragraphe 2° de l'article 499.4 ;

3° si la personne a fait un choix en vertu du paragraphe 1° de l'article 499.4, le premier jour de la période de déclaration au cours de laquelle le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a versés au ministre atteint 1 500 \$.

«**499.7.** Une personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 499.4 en transmettant un avis écrit au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la révocation doit préciser le jour où elle doit prendre effet et la période de déclaration visée ;

2° la révocation doit être produite au ministre au plus tard le jour où elle doit prendre effet. ».

2. Dans la détermination de l'admissibilité d'un vendeur ou d'un agent-percepteur au choix prévu à l'article 499.4, tel qu'édicte par le paragraphe 1, il doit être ajouté au montant calculé, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 499.4, le total des droits prévus aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que cette personne a versés au ministre, conformément à l'article 79.14 ou à l'article 79.15 de cette loi, au cours de l'exercice pour lequel ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

371. 1. L'article 517 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'assurance regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages conclu après le 28 février 2005.

372. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

«**522.1.** Lorsqu'une personne perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue au présent titre excédant la taxe qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

374. 1. L'article 525 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «sauf quant à la prime qui lui est versée par un agent de voyages» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « à son agent de voyages ou » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° ;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :

« De plus, la taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime par l'agent de voyages et ce dernier doit verser cette taxe au ministre seulement lorsqu'il est tenu de verser cette prime à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe sur les primes d'assurance perçue ou qui doit être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

375. 1. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Au plus tard » par « Sous réserve des articles 527.1 et 527.2, au plus tard ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 527, des suivants :

« **527.1.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant la fin d'une période de trois mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de trois mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 12 000 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 12 000 \$.

«**527.2.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque troisième mois suivant la fin d'une période de 12 mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de 12 mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 1 500 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 1 500 \$.

«**527.3.** Pour l'application des articles 527.1 et 527.2, le titulaire d'un certificat d'inscription qui établit, pour la première fois, le montant de la taxe à percevoir peut utiliser des données estimatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

377. 1. L'article 551.1 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), édicté par l'article 770 du chapitre 85 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle effectuée après le 30 juin 2004.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

378. Une personne qui, le 17 mars 2005, est, à l'égard du tabac brut, un entreposeur, un importateur ou un transporteur au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, doit, avant le 17 mai 2005, transmettre au ministre

une demande de permis en vertu de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac si elle n'est pas déjà titulaire du permis approprié.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

379. Une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, conformément à l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), doit, si elle exploite ce permis à cette date à l'égard du tabac brut, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié avant le 17 mai 2005 et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle exploite ce permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle fait ainsi exploiter par un tiers.

De plus, une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis visé au premier alinéa doit, avant de commencer à l'exploiter à l'égard du tabac brut après cette date, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire ainsi exploiter par un tiers.

380. Les droits qu'un détaillant a payés ou aurait dû payer, en vertu des paragraphes *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), à l'égard d'une boisson alcoolique qu'il a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, sont réputés avoir été perçus ou être à percevoir par un agent-percepteur, à titre de montant égal à la taxe spécifique, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 497 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par l'article 366 de la présente loi, et correspondent à la totalité de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, les boissons alcooliques qu'un détaillant a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, comprennent les boissons alcooliques qu'il a acquises mais qui ne lui ont pas été livrées à ce moment.

381. La période de déclaration d'un détaillant, déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 79.14 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), ou d'un fournisseur, déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 79.15 de cette loi, qui n'est pas terminée le 31 août 2004 est réputée se terminer à cette date.

Le détaillant doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, payer au ministre les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour cette période de déclaration.

De même, le fournisseur doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, verser au ministre les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir pendant cette période de déclaration dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucune vente donnant lieu à ces droits n'a été faite durant cette période de déclaration.

382. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.